

# Convention de partenariat régissant les relations entre le porteur et les membres du groupement – Avenant n°1



## Entre :

Saint-Louis Agglomération, représentée par Jean-Marc DEICHTMANN, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 septembre 2021, désigné comme « Cosignataire » dans le présent document,

d'une part,

## Et :

Territoire d'énergie Alsace (TeA), représenté par Monsieur Jean-Luc BARBERON, Président, habilité à cet effet par délibération du comité en date du 24 septembre 2020,

d'autre part,

## **PRÉAMBULE :**

Le 24 février 2021, le groupement dont Territoire d'énergie Alsace est coordinateur a été désignée lauréat de l'appel à projets SEQUOIA 2 du programme ACTEE 2 qui devait s'achever le 15 mars 2023.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets énergétiques des bâtiments retenus, l'équipe ACTEE a souhaité accorder un délai supplémentaire à l'ensemble des groupements de 6 mois.

Ce report nécessite la signature d'un avenant à la convention signée entre Territoire d'énergie Alsace et le « Cosignataire » afin d'amender certains articles de ladite convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Vu la convention de partenariat régissant les relations entre le porteur et les membres du groupement signée le 28 septembre 2021,**

### **Article 1<sup>er</sup> : Recours à l'économe de flux – Complément à l'article de 2.1 de la convention initiale**

La durée de mise en œuvre du programme est prolongée de 6 mois pour être portée à une **durée totale de 30 mois**. Le coût prévisionnel plafond du poste reste évalué à 100 000€.

Le solde du montant sera versé par le « Cosignataire » à Territoire d'énergie Alsace après bilan **au 15 septembre 2023** des frais salariaux réels de l'économe de flux, dans le respect du plafond ci-dessus.

Chaque territoire définira les modalités de participation au financement qui incombent aux communes bénéficiaires de l'économe de flux.

### **Article 2 : Durée de la convention – Complément à l'article 3 de la convention initiale**

La convention signée entre le groupement et la FNCCR prend fin au **15 septembre 2023**. Toutefois, les membres du groupement s'accordent un délai complémentaire de 6 mois pour évaluer l'ensemble des flux financiers relatifs aux opérations décrites dans l'article 2.

### **Article 3 : Litiges et contentieux**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à diligenter tous les moyens nécessaires pour régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg, tribunal territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Louis, le .....

Jean-Marc DEICHTMANN  
Président de Saint-Louis Agglomération

Jean-Luc BARBERON  
Président Territoire d'énergie Alsace